



## **Autorité environnementale**

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale  
sur la modification du schéma régional  
d'aménagement, de développement durable et  
d'égalité des territoires (Sraddet) Occitanie  
(09, 11, 12, 30, 31, 32, 34, 46, 48, 65, 66, 81, 82)**

**n°Ae : 2024-131**

---

Avis délibéré n° 2024-131 adopté lors de la séance du 13 mars 2025

# Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae<sup>1</sup> s'est réunie le 13 mars 2025 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Occitanie.

Ont délibéré collégalement : Sylvie Banoun, Karine Brulé, Virginie Dumoulin, Christine Jean, François Letourneux, Laurent Michel, Olivier Milan, Jean-Michel Nataf, Alby Schmitt.

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Nathalie Bertrand, Marc Clément, Noël Jouteur, Serge Muller, Laure Tourjansky, Éric Vindimian, Véronique Wormser.

\* \*

L'Ae a été saisie pour avis par la présidente du conseil régional d'Occitanie le 3 décembre 2024, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 17 décembre 2024.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis a vocation à être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers le 19 décembre 2024 :

- le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie, qui a transmis une contribution le xxx,
- les préfets de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de Haute-Garonne, du Gers, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

En outre, sur proposition des rapporteurs, l'Ae a consulté par courrier le 19 décembre 2024 la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, qui a transmis une contribution le 7 février 2025.

Sur le rapport de Gilles Croquette et Bertrand Looses, qui se sont entretenus avec le maître d'ouvrage le 25 février 2025, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

<sup>1</sup> Formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

# Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Ae porte sur l'évaluation environnementale actualisée du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) élaborée par la Région Occitanie. Les modifications portent principalement sur la lutte contre l'artificialisation nette des sols ainsi que, dans une moindre mesure, le développement logistique et industriel, la stratégie aéroportuaire et la prévention et la gestion des déchets. L'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette » des sols, fixé pour 2040 dans le Sraddet en vigueur approuvé en 2022, est désormais aligné sur l'échéance de 2050 prévue par la loi. Pour la période 2021–2031, il est prévu une réserve foncière de 300 ha pour les projets d'envergure régionale ainsi qu'une enveloppe de 300 ha au titre de la garantie communale. Le taux de réduction du rythme d'artificialisation par territoire est compris entre 47,3 % et 63 %.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux de la modification du Sraddet Occitanie sont :

- la réduction effective de l'artificialisation des sols, en particulier par l'appropriation par les acteurs concernés, dont les collectivités locales, des objectifs fixés, entre autres par leur traduction opérationnelle dans les documents de planification (schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme),
- la réduction, la réutilisation et le recyclage des déchets et matériaux en favorisant le développement d'une économie circulaire,
- la localisation d'activités, d'équipements et d'infrastructures, et leurs effets en matière d'artificialisation des sols, d'émissions de gaz à effet de serre, de prévention et de gestion des déchets et de maîtrise des ressources (sols, énergie, eau, matériaux).

Le dossier, présenté de façon claire et didactique, pourrait être amélioré en mettant en évidence de façon plus précise les évolutions par rapport au Sraddet initial. L'évaluation environnementale présentée sous la forme d'un document complémentaire à l'évaluation initiale est succincte. Les principales recommandations de l'Ae sont :

- d'actualiser l'état initial en présentant les données et perspectives d'évolution les plus récentes pour la démographie et les thématiques faisant l'objet de la modification du Sraddet,
- de présenter les valeurs initiales et les valeurs cibles pour chacun des indicateurs d'application ou d'incidence et les cibles temporelles retenues et de mettre en œuvre le dispositif de suivi,
- de définir des mesures correctives afin de prévenir le risque de non-respect de l'objectif de réduction de la consommation d'espace fixé par le Sraddet.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé.

# Avis détaillé

Le présent avis de l'Ae<sup>2</sup> porte sur l'évaluation environnementale de la modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Occitanie élaboré par la Région Occitanie, modifié en matière de lutte contre l'artificialisation nette des sols, ainsi que, dans une moindre mesure, dans le domaine du développement logistique et industriel, de la stratégie aéroportuaire et de la prévention et la gestion des déchets.

## 1 Contexte, présentation du Sraddet et enjeux environnementaux

### 1.1 Contexte du Sraddet

Le présent avis renvoie à l'[avis n° 2020-03](#) du 22 avril 2020 sur le Sraddet Occitanie pour une plus ample description de ce qu'est un Sraddet.

Le contexte législatif et réglementaire a évolué depuis l'approbation du Sraddet en 2020, avec en particulier la [loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience (dite loi climat et Résilience – C&R).

Issue des travaux de la Convention citoyenne pour le climat, elle prévoit notamment des dispositions sur la gestion économe du foncier et la lutte contre l'artificialisation des sols (politique de réduction de l'artificialisation nette, dite zéro artificialisation nette (Zan) en 2050), ainsi que le développement et la localisation des constructions logistiques, certaines dispositions ayant été amendées par des lois ultérieures.

La [loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023](#) visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, qui a modifié la loi du 22 août 2021 précitée, précise les modalités de mise en œuvre du Zan, notamment pour la période 2021-2030. Cette loi prévoit en particulier un forfait national de 12 500 hectares pour les projets d'envergure nationale ou européenne (projets industriels d'intérêt majeur, lignes à grande vitesse, prisons, futurs réacteurs nucléaires...), dont « 10 000 hectares sont mutualisés entre les régions couvertes par un Sraddet au prorata de leur enveloppe d'artificialisation définie au titre de la période 2021-2031 ». Elle prévoit aussi la création d'une surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'un hectare au profit de toutes les communes, sans condition de densité, à condition d'être couvertes par un plan local d'urbanisme, un document en tenant lieu ou une carte communale prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026. Ce « droit à artificialiser » pourra être mutualisé à l'échelle intercommunale.

En termes de modalités de mise en œuvre, cette loi introduit des délais d'application pour les documents d'urbanisme, met en place des outils à disposition des maires et crée une conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, à rôle consultatif, d'animation et de suivi.

---

<sup>2</sup> L'Ae a déjà rendu, lors de sa séance du 22 avril 2020, l'avis n° 2020-03 sur l'élaboration de ce Sraddet (cf. [https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/200421\\_sraddet\\_occitanie\\_delibere\\_cle06bfcc.pdf](https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/200421_sraddet_occitanie_delibere_cle06bfcc.pdf))

## 1.2 Présentation de la modification du Sraddet

Le dossier de la modification est constitué d'une notice de présentation, de versions mises à jour du rapport d'objectifs et du fascicule des règles, d'une actualisation de l'évaluation environnementale, d'un rapport technique sur la territorialisation de l'objectif de zéro artificialisation nette et d'annexes relatives au plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD). Il est accompagné d'une notice de présentation de la modification et d'une notice explicative de la méthode utilisée pour territorialiser les trajectoires de sobriété foncière ainsi que des annexes spécifiques PRPGD.

Le dossier est présenté de façon claire et didactique. La notice de présentation précise les numéros des objectifs et des règles ayant fait l'objet de modifications et présente celles-ci succinctement. Elle ne permet néanmoins pas d'identifier précisément les sections des documents qui ont évolué et nécessite un travail fastidieux de comparaison<sup>3</sup> de la part du lecteur qui souhaite identifier les modifications plus en détail. Il convient d'améliorer ce point, par exemple en présentant avec un code couleur dans les documents ou dans une annexe l'ensemble des paragraphes du Sraddet ayant évolué, comme cela a été fait par d'autres régions dans le cadre de modifications similaires.

***L'Ae recommande d'améliorer la présentation du dossier en mettant en évidence de façon précise les évolutions par rapport au Sraddet initial.***

### 1.2.1 Processus d'élaboration

L'élaboration du Sraddet initial avait fait l'objet d'une large concertation comprenant notamment une « co-construction » avec les territoires et l'organisation pendant près de deux ans de nombreuses réunions générales et thématiques.

Pour le volet foncier de la modification, la Région a de nouveau mobilisé un dispositif conséquent de concertation en s'appuyant sur la conférence régionale des schémas de cohérence territoriale (SCoT), instaurée par la loi « Climat et Résilience », qui s'est réunie de fin 2021 à septembre 2022, l'organisation de réunions plénières et d'atelier territoriaux organisés autour des quatre « espaces de dialogue » déjà identifiés pour le Sraddet initial<sup>4</sup> : « Espace du Massif central », « Étoiles toulousaines », « Ruban méditerranéen » et « Espace pyrénéen ».

---

<sup>3</sup> À titre d'exemple, la comparaison avec la rédaction initiale du Sraddet pour l'objectif I.4 fait apparaître que l'engagement de la Région pour « Animer un réseau régional d'acteurs et développer un « centre de ressources » sur les politiques foncières et d'urbanisme » a été supprimé sans qu'il ne soit fourni d'explication à ce sujet.

<sup>4</sup> Ces « espaces de dialogue » ont été définis en combinant plusieurs approches : les relations domicile-travail et domicile-étude, les déplacements de consommation, les mobilités résidentielles, et les relations client-fournisseur entre les entreprises.

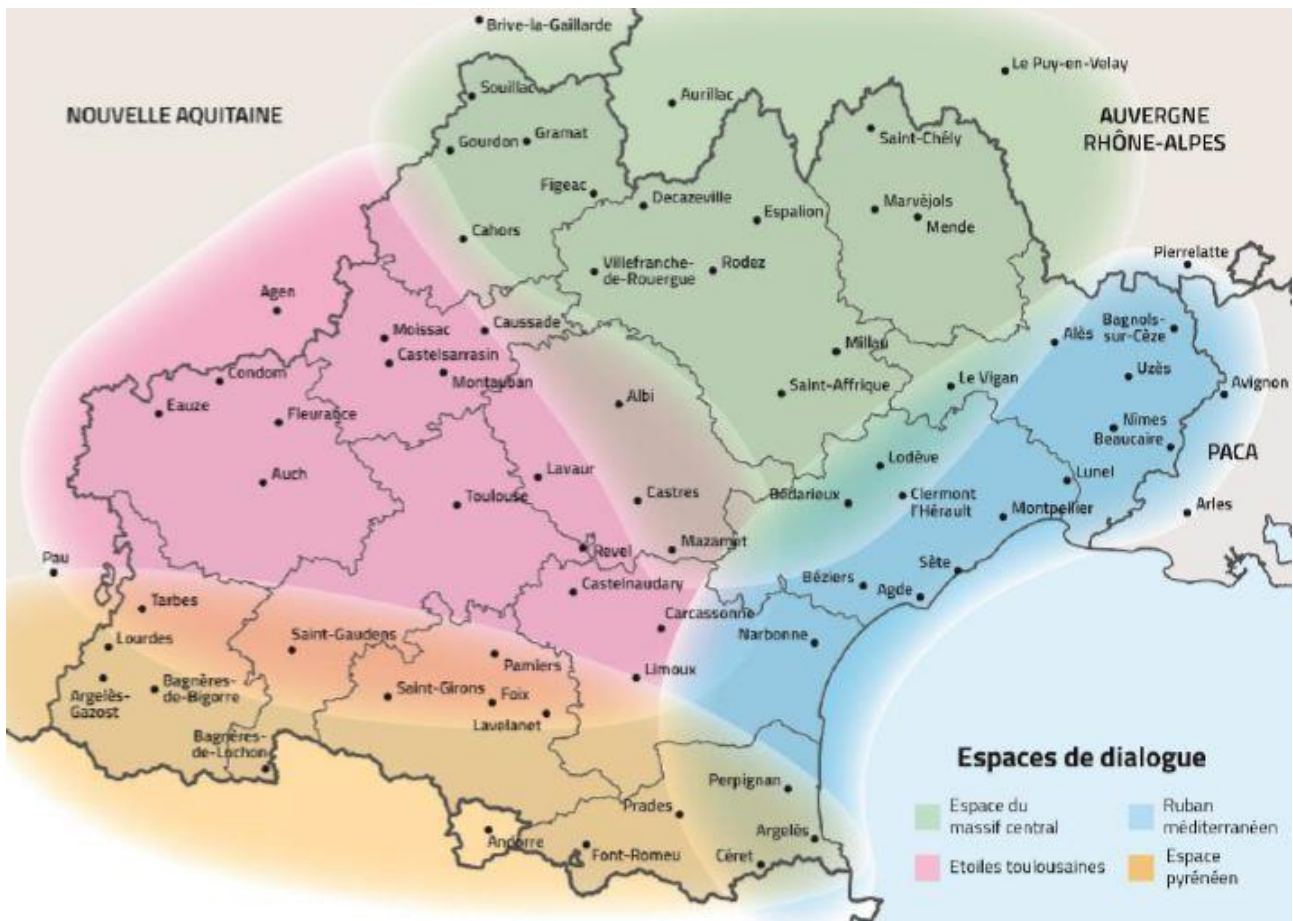


Figure 1 : espaces de dialogue (source : dossier)

Des réunions spécifiques ont également été mises à profit pour mener une concertation sur les volets logistique (conférence régionale de la logistique 15 septembre 2023), aéroportuaire (une réunion de concertation le 19 juin 2023 puis des réunions avec chaque aéroport) et déchets (avec deux ateliers de concertation, deux réunions plénières et un comité régional déchets le 4 décembre 2023).

### 1.2.2 Stratégie, rapport d'objectifs et fascicule des règles du Sraddet

#### Consommation foncière, artificialisation

Le Sraddet en vigueur affiche l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette » des sols en 2040<sup>5</sup> avec cependant des règles davantage incitatives que prescriptives et non territorialisées. Cet objectif est modifié et désormais aligné sur l'échéance de 2050 prévue par la loi.

Pour la définition et l'évaluation des trajectoires, la Région Occitanie a fait le choix de s'appuyer sur les données produites par le portail national de l'artificialisation (PNA) pour la période 2021–2030 et sur l'outil d'observation en cours de développement par l'IGN et les services de l'État « OCSGE » (Occupation du sol à grande échelle) pour la période 2031–2050.

#### Période 2021–2030

Pour la période 2021–2030, l'objectif national de réduction d'au moins 50 % du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers correspond à une enveloppe foncière

<sup>5</sup> Objectif 1.4 : « Réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à l'horizon 2040 »

maximale estimée à 13 800 ha. Compte tenu de la consommation induite par des projets d'envergure nationale et européenne (1 240 ha sont prélevés de l'enveloppe régionale à ce titre), l'effort à réaliser à l'échelle régionale est de 54,5 %.

Par ailleurs la Région Occitanie fait le choix de définir une enveloppe mutualisée de 300 ha pour des projets d'envergure régionale identifiés, conformément à la possibilité ouverte par le II de l'article R. 4251-8-1 du code général des collectivités territoriales. Pour les projets d'envergure régionale, la règle retenue par la Région Occitanie est de comptabiliser 60 % de la consommation d'espaces des projets sur l'enveloppe régionale mutualisée et 40 % sur l'enveloppe locale du territoire (cette approche de « partage » de la comptabilisation de ces projets entre les différentes enveloppes est souvent retenue dans les Sraddet récemment modifiés).

Une enveloppe de 300 ha est également réservée au titre de la garantie communale.

Le taux d'effort moyen, hors projets d'envergure régionale, nationale et européenne, et en intégrant les enveloppes issues de la garantie communale, est au total de 56,7 %.

L'objectif de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est décliné à l'échelle de 86 territoires, correspondant aux périmètres des schémas de cohérence territoriale (59 SCoT) et aux périmètres des établissements publics de coopération intercommunale en l'absence de SCoT (27 EPCI non couverts).

Les taux de réduction sont définis par territoire dans l'objectif 1.4 modifié. Ils sont compris entre 47,3 % et 63 %.

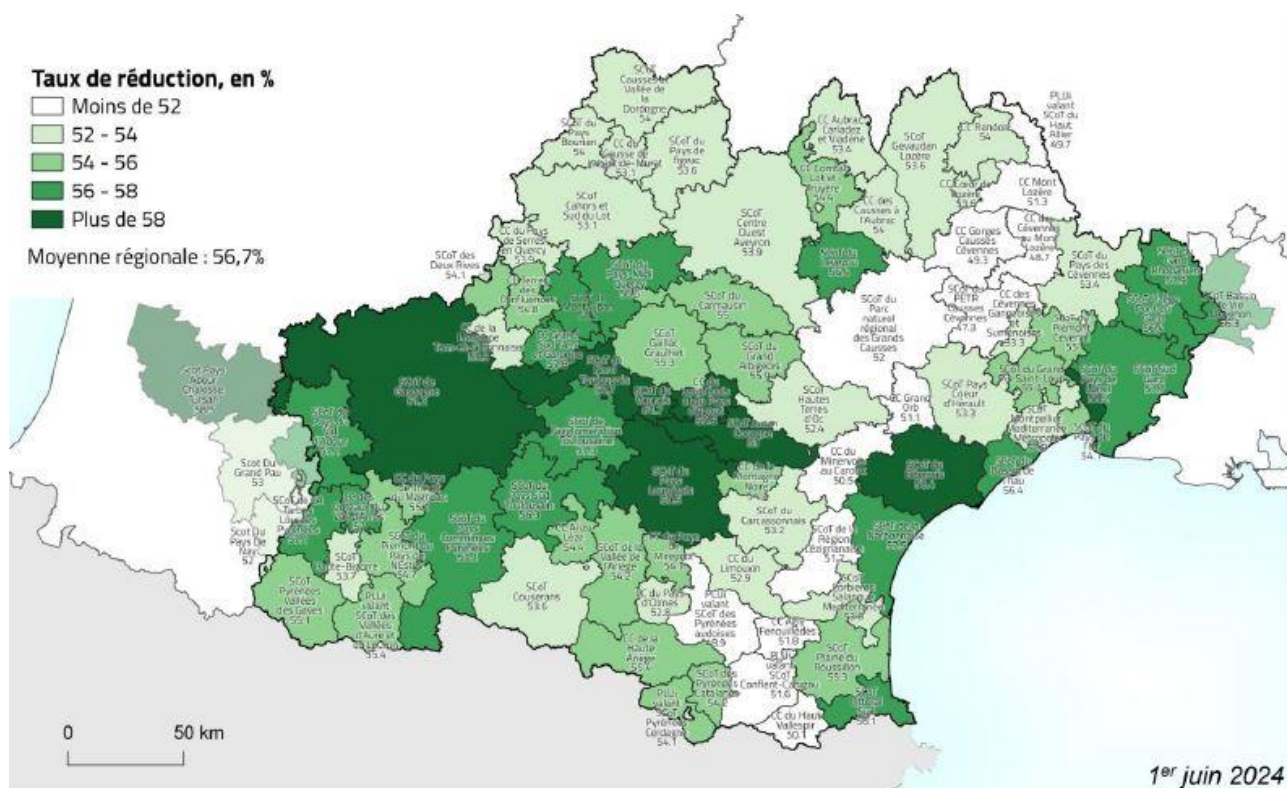


Figure 2 : territorialisation des objectifs de sobriété foncière pour la période 2021-2030 (source : dossier)

La règle n°11 précise la liste des projets d'envergure régionale.

## Période 2031–2050

Pour les périodes 2031–2040 et 2041–2050, les objectifs de sobriété foncière viseront prioritairement la réduction de l'artificialisation nette en vue de l'atteinte du Zan à l'échelle régionale en 2050. Il est précisé que l'artificialisation des sols, définie par un décret du 27 novembre 2023, est une notion différente de la consommation d'espaces<sup>6</sup>.

La réduction de l'artificialisation nette est fixée à 30 % sur la période 2031–2040 par rapport à la période 2021–2030, puis à nouveau à 30 % sur la période 2041–2050 par rapport à la période 2031–2040. Les objectifs doivent être atteints à l'échelle de chacun des quatre espaces de dialogue mais, faute d'information sur les taux de réduction 2021–2030 à cette échelle, le dossier ne précise pas les taux de réduction correspondants. La déclinaison à l'échelle des SCoT et des EPCI n'est pas encore déterminée.

***L'Ae recommande de préciser les taux de réduction de l'artificialisation nette à l'échelle des quatre espaces de dialogue pour les périodes 2021–2030, 2031–2040 et 2041–2050.***

Au-delà des taux de réduction de la consommation d'espace ou d'artificialisation nette, la Région réitère des engagements en faveur de la reconquête des friches (industrielles, commerciales, militaires...), de l'amélioration de la séquence « éviter–réduire–compenser », de la désimperméabilisation des sols.

Les règles 8, 12, 14, 15, 16 et 21 sont modifiées avec notamment :

- pour la règle n°12 (« Qualité urbaine ») un énoncé complété pour y introduire les notions suivantes : « *Prendre en compte les fonctions écosystémiques des sols et limiter leur altération* » et « *Identifier les zones préférentielles de renaturation* »,
- pour les règles n°14 (« Zones d'activités économiques ») et n°15 (« Zones logistiques »), l'ajout dans l'énoncé d'un objectif de limitation de l'artificialisation induite,
- pour la règle n°16 (« Continuités écologiques »), l'ajout dans l'énoncé de la notion de fonctions écosystémiques des sols et de nouvelles mesures d'accompagnement.

### Volet logistique

Les objectifs affichés pour la modification sont de préciser et renforcer les objectifs à moyen et long termes de développement de la logistique au niveau régional et de décliner les grandes orientations répondant aux ambitions régionales notamment en matière de report modal. Les quatre axes mis en avant sont :

- s'appuyer sur l'armature régionale existante comprenant des zones au rayonnement national,
- consolider l'existant,
- « prioriser le bi-modes » (c'est-à-dire développer la multimodalité),
- utiliser le maillage actuel des réseaux.

---

<sup>6</sup> Cf. pour plus d'information sur la différence entre ces notions la p. 5 du [guide synthétique de novembre 2023](#) du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le Zéro artificialisation nette



### Volet aéroportuaire

La modification du Srdadet vise, selon le dossier, à préciser le volet environnemental de la stratégie aéroportuaire régionale : « *décarbonation de la filière* » et développement de la stratégie sur « *l'avion vert* », actions favorisant les économies d'énergies sur les plateformes aéroportuaires...

La modification concerne l'objectif n°3.1 et intègre d'autres évolutions comme l'ambition de reporter une partie des flux de transport aérien de marchandises vers des solutions de « *transport décarboné (fret ferroviaire, camions alimentés par énergie verte ou biocarburants)* ».

Elle comprend d'autres objectifs favorisant l'augmentation du trafic aérien : l'objectif de développer l'aéroport de Toulouse (au lieu, dans le Srdadet en vigueur, d'un rééquilibrage entre les deux métropoles de Toulouse et Montpellier et d'un soutien au développement de l'activité de Montpellier) et celui « *de saisir l'opportunité des OSP<sup>7</sup> européennes* » afin de « *répondre aux besoins de désenclavement des territoires ruraux et de développement économique* ».

Aucune règle n'est modifiée.

### Volet déchets

Le Srdadet est modifié pour intégrer les nouvelles dispositions législatives et réglementaires intervenues depuis l'adoption du plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD) en novembre 2019<sup>8</sup>.

Le PRPGD annexé au Srdadet est également complété par une synthèse des actions menées par les autorités compétentes pour prévenir les abandons de déchets et pour faire disparaître les dépôts illégaux, une évaluation des investissements et autres moyens financiers pour financer les fermetures et les nouvelles installations de traitement des déchets ainsi qu'un recensement des installations contenant des quantités non négligeables de matières premières critiques.

## **1.3 Procédures relatives au Srdadet et à sa modification**

Les articles L. 4251-4 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) précisent les modalités de l'élaboration d'un Srdadet. Élaboré par la Région, le Srdadet doit être approuvé par le préfet de région. Les services de l'État sont associés tout au long du processus d'élaboration<sup>9</sup>. Le Srdadet Occitanie a été adopté par délibération du conseil régional le 30 juin 2022, et approuvé par le préfet de région le 14 septembre 2022.

Le présent avis porte sur la modification du Srdadet qui a été engagée par délibération du conseil régional le 9 février 2023.

L'article R. 122-17 du code de l'environnement impose la réalisation d'une évaluation environnementale pour toute révision d'un plan soumis lors son élaboration à une telle évaluation.

---

<sup>7</sup> Obligations de service public

<sup>8</sup> Le Srdadet initial prenait en compte la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte de 2015. Depuis, la directive européenne 2018/851 du 30 mai 2018 a posé un nouveau cadre transposé dans la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC), l'ordonnance n°2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets et le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

<sup>9</sup> Voir notamment l'article R. 4251-14 du CGCT

Les modifications ne sont pas soumises à évaluation environnementale de façon systématique, néanmoins la Région Occitanie a fait le choix, comme la plupart des autres régions, d'engager de façon volontaire cette évaluation environnementale.

Le Sraddet est soumis à une évaluation des incidences Natura 2000<sup>10</sup> en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement.

### ***1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae***

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux de la modification du Sraddet Occitanie sont :

- la réduction effective de l'artificialisation des sols, en particulier par l'appropriation par les acteurs concernés, dont les collectivités locales, des objectifs fixés, entre autres par leur traduction opérationnelle dans les documents de planification (SCoT, PLU<sup>11</sup>),
- la réduction, la réutilisation et le recyclage des déchets et matériaux en favorisant le développement d'une économie circulaire,
- la localisation d'activités, d'équipements et d'infrastructures, et leurs effets en matière d'artificialisation des sols, d'émissions de gaz à effet de serre, de prévention et de gestion des déchets et de maîtrise des ressources (sols, énergie, eau, matériaux).

## **2 Analyse de l'évaluation environnementale**

Le rapport environnemental établi pour le Sraddet initial est un document de 343 pages. Pour la modification, la Région Occitanie a fait le choix de présenter une « actualisation de l'évaluation environnementale stratégique » sous la forme d'un document complémentaire indépendant très succinct de 34 pages (hors annexes).

### ***2.1 Articulation avec les autres plans, documents et programmes***

L'analyse de l'articulation avec les autres plans, documents et programmes n'est pas modifiée alors que certains documents pouvant avoir notamment une incidence sur l'occupation de l'espace ont évolué par rapport aux versions prises en compte dans l'évaluation environnementale du Sraddet initial. C'est le cas en particulier :

- des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) et des plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée, Adour-Garonne et Loire-Bretagne dont les dernières versions portent sur la période 2022-2027 (celles prise en compte pour le Sraddet initial portent sur 2016-2021),
- de la stratégie nationale pour la mer et le littoral dont la dernière version couvre la période 2024-2030 (le premier rapport environnemental avait pris en compte la première version 2017-2023 de cette stratégie).

---

<sup>10</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

<sup>11</sup> PLU : plan local d'urbanisme.

Il serait également utile d'analyser le projet de volet Mobilités du CPER, sur lequel l'Ae a rendu récemment un avis<sup>12</sup>, même si celui-ci n'a pas encore été formellement adopté.

***L'Ae recommande de mettre à jour l'analyse de l'articulation du Sraddet avec les autres plans et programmes, au minimum dans les champs concernés par la modification du Sraddet.***

## **2.2 État initial de l'environnement**

L'état initial de l'environnement et le scénario de référence (évolutions en l'absence de Sraddet) ne sont pas actualisés, au motif que l'analyse dans le rapport environnemental daté de juin 2022 serait récente. Mais il s'agit d'un document finalisé pour l'essentiel en décembre 2019 avec des informations parfois anciennes. Pour mémoire, l'Ae relevait déjà dans son avis d'avril 2020 que « *L'évaluation environnementale est, notamment dans l'état initial, très littéraire avec peu de données numériques, de tableaux ou de graphiques, et comporte un certain nombre de données anciennes. Aucune analyse via des séries de données n'est présentée, ce qui ne permet pas au lecteur d'appréhender les grandes tendances des évolutions passées et présentes du territoire, que le schéma aurait à accompagner ou au contraire à infléchir* ». Ce constat reste valable pour la version actualisée de l'évaluation environnementale.

Concernant les sujets faisant l'objet de la modification, l'état initial s'appuie par exemple sur la consommation foncière observée entre 2012 et 2018 et sur des projections démographiques datant de 2017. Il fait également état d'un infléchissement de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours de la décennie 2011–2020. Il convient de présenter les évolutions les plus récentes.

Dans le cas des déchets, un rapport de suivi du Sraddet établi en 2023 figure en annexe du dossier avec des données allant jusque 2021 et parfois jusque 2023. Il serait utile de présenter dans le rapport d'évaluation environnemental des informations synthétiques permettant de comprendre la situation régionale par rapport aux différents objectifs, notamment ceux qui sont renforcés ou ajoutés à l'occasion de la modification du Sraddet.

Dans le cas de la logistique et des plateformes aéroportuaires, les données disponibles dans le diagnostic du Sraddet datent selon les cas de 2015 ou de 2017.

***L'Ae recommande d'actualiser l'état initial en présentant les données et perspectives d'évolution les plus récentes pour la démographie et les thématiques faisant l'objet de la modification du Sraddet.***

## **2.3 Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de modification de Sraddet a été retenu**

Les solutions de substitution étudiées pour la modification du Sraddet ne sont pas présentées dans l'évaluation environnementale.

Dans le cas de la sobriété foncière, le rapport du Sraddet modifié précise que, au fil des étapes de la concertation, trois simulations de territorialisation ont été successivement présentées en tenant compte des propositions formulées lors des séquences précédentes. Il a été indiqué aux rapporteurs

---

<sup>12</sup> Cf. [avis de l'Ae du 24 octobre 2024](#).

qu'il s'agissait d'évolutions apportées au fil des discussions mais qu'il n'y avait pas eu d'alternatives soumises à débat, contrairement à ce que l'Ae a pu observer pour d'autres régions, en particulier s'agissant de la maille géographique de territorialisation (SCoT ou autres périmètres).

La note explicative de la méthode utilisée présente les principales orientations et la méthode retenue *in fine* pour la répartition de l'enveloppe régionale pour la période 2021–2030. Celle-ci s'appuie sur les sept critères définis par l'article R. 4251–3 du code général des collectivités territoriales.

Les trois critères « *dynamiques démographiques et économiques* », « *équilibre du territoire* », « *efforts de sobriété foncière déjà réalisés* » sont pris en compte avec une pondération de 1 pour chaque critère. L'effort de réduction au titre du critère rééquilibrage est présenté de façon claire (cf. figure ci-dessous). Ce n'est pas le cas des deux autres critères pour lesquels il conviendrait de préciser la valeur des indicateurs pour chacun des territoires.

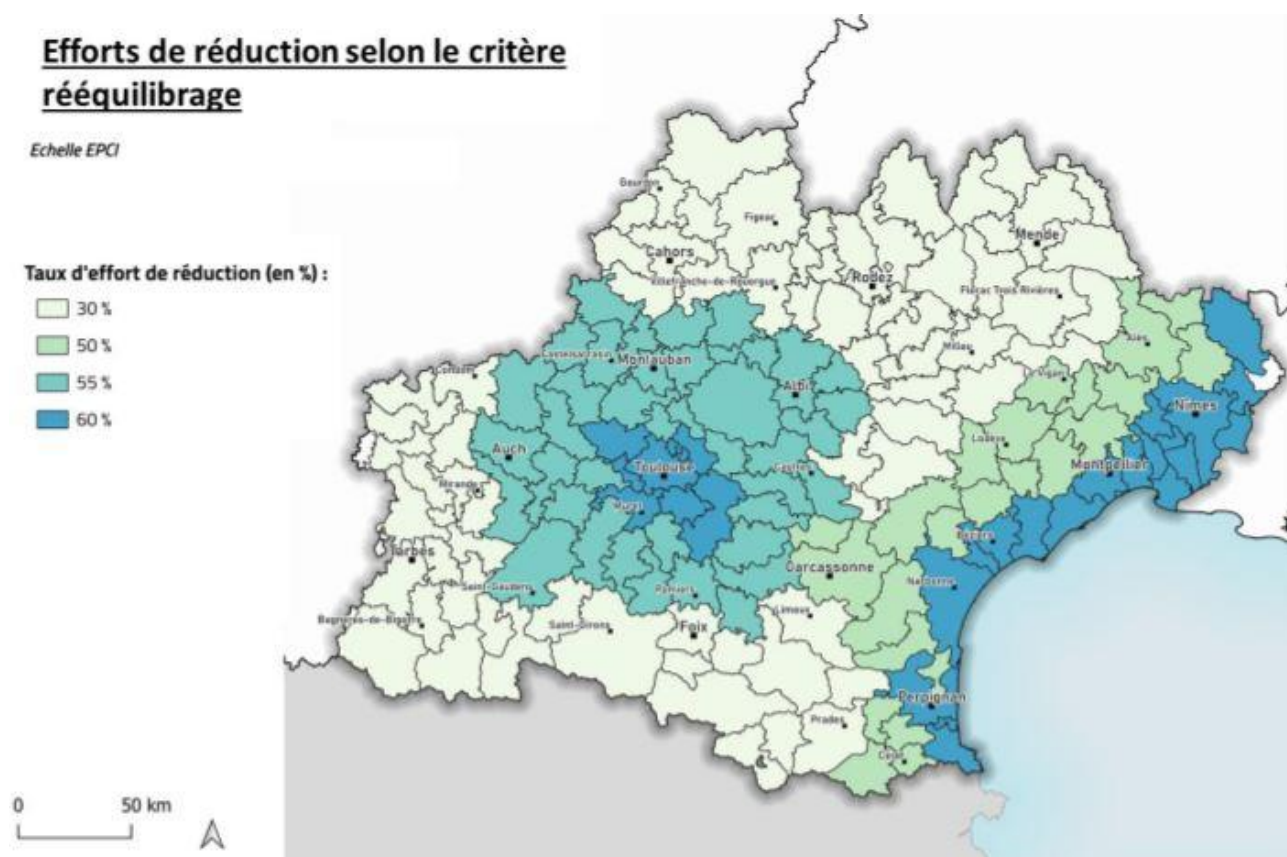


Figure 3 : effort de réduction selon le critère rééquilibrage (source : dossier)

**L'Ae recommande de préciser la valeur des indicateurs utilisés pour les critères « dynamiques démographiques et économiques » et « efforts de sobriété foncière déjà réalisés » pour chacun des territoires considérés.**

Les quatre autres critères « *enjeux de préservation, de valorisation, de remise en bon état et de restauration des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des continuités écologiques* », « *potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà artificialisés* », « *risques naturels et recul du trait de côté* » et « *enjeux de maintien et de développement des activités agricoles* » sont présentés comme étant pris en compte avec une pondération de 0,5.

Il s'avère en réalité que ces critères ne sont pas utilisés pour le calcul de la répartition, en particulier parce que les indicateurs pressentis<sup>13</sup> ont été considérés comme non pertinents et ont donc été écartés lors de la phase de concertation. Il est par exemple indiqué pour le critère relatif aux espaces naturels, agricoles et forestiers « [qu'il] a été proposé que ce critère, important pour tous les territoires, se traduise donc par un taux de réduction identique pour tous les territoires (56,7 %) ». L'Ae revient sur ce point dans la section 3.2.1 du présent avis.

## 2.4 Effets notables probables de la mise en œuvre de la modification du Sraddet et mesures d'évitement, de réduction et de compensation

La méthodologie appliquée pour le Sraddet initial est de nouveau utilisée pour l'analyse de la modification du Sraddet. Ceci conduit à une actualisation du « profil environnemental » des objectifs et des règles du Sraddet. Ce profil environnemental est obtenu en additionnant des notes par thématique attribuées à chaque objectif et chaque règle avec une échelle de notation allant de - 2 (incidence négative) à + 2 (incidence positive). La reconduction d'une méthode qui note séparément les objectifs et les règles reste discutable, la portée des objectifs étant largement conditionnée par les règles qui les déclinent.

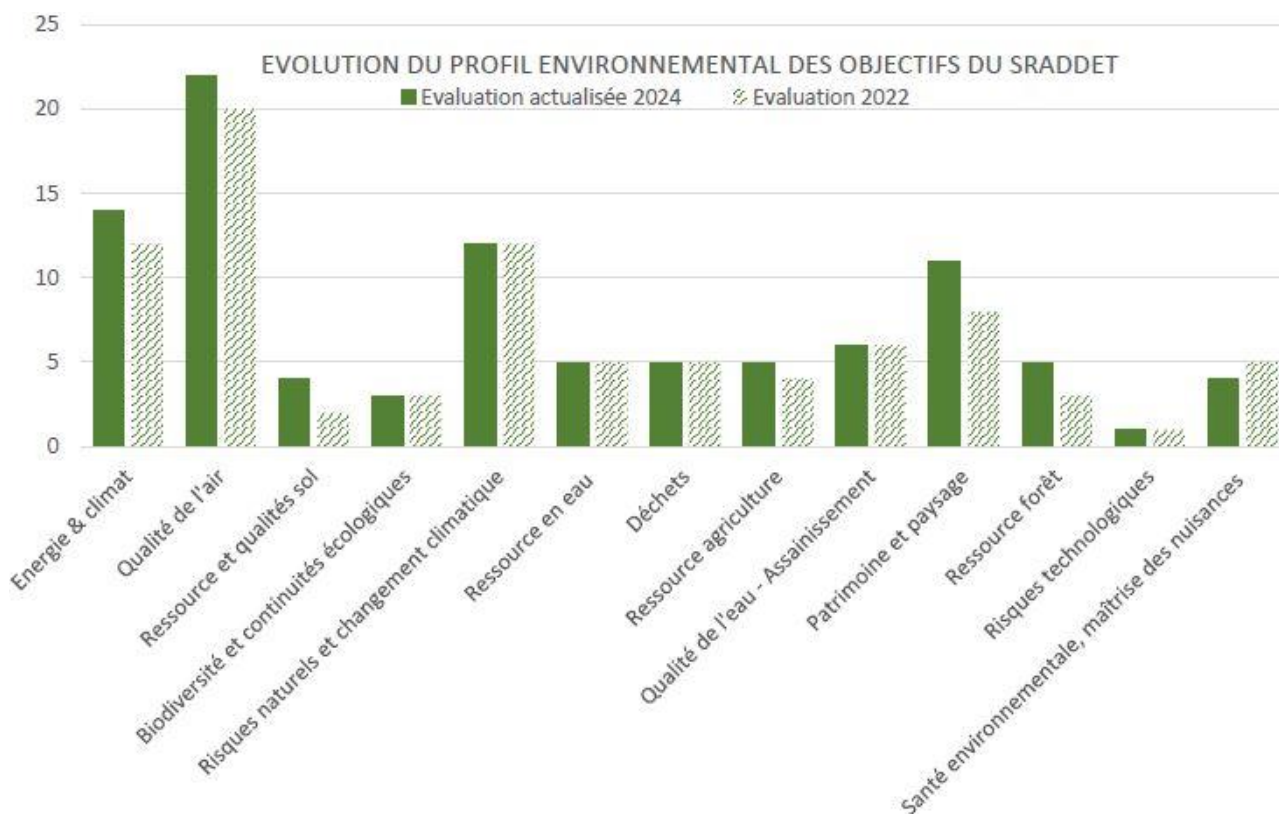


Figure 4 : évolution du profil environnemental des objectifs du Sraddet (source : dossier)

Les notes globales par thématiques (c'est-à-dire la note cumulée pour l'ensemble des objectifs) attribuées pour les objectifs sont toutes positives et, par rapport à la version initiale du Sraddet, en légère amélioration pour l'énergie et le climat (+ 2 points), la qualité de l'air (+ 2), le sols (ressource et qualités) (+ 2), le patrimoine et le paysage (+ 3), la ressource forêt (+ 2). Il est indiqué au niveau

<sup>13</sup> A titre d'exemple, dans le cas des « enjeux de préservation, de valorisation, de remise en bon état et de restauration des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des continuités écologiques », les trois indicateurs pressentis étaient les suivants : la part du territoire déjà urbanisée début 2021, la part du territoire couverte par des ZNIEFF et/ou des zones Natura 2000 et la part du territoire ayant un fort indice de multifonctionnalité des sols

de la synthèse que la note est dégradée pour la thématique « santé environnementale, maîtrise des nuisances » (- 1) mais les explications fournies par objectif ne permettent pas de comprendre ce résultat.

Si les améliorations attendues sur le volet déchets (avec une note cumulée relevée de trois points) semblent plausibles, le relèvement de la notation de cinq points au total pour le volet logistique grâce à l'objectif 3.7 semble très optimiste et doit être mieux étayé.

Concernant la réduction de l'artificialisation, l'amélioration attendue de trois points au total (pour les thématiques « ressource en eau », « patrimoine et paysage » et « ressource forêt ») ne paraît pas justifiée dans la mesure où l'objectif du Sraddet initial était plus ambitieux (avec une artificialisation nette nulle prévue dès 2040) et où la répartition du taux de réduction, objet principal de la modification, ne tient en pratique pas compte du critère « enjeux de préservation, de valorisation, de remise en bon état et de restauration des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des continuités écologiques ».

***L'Ae recommande de reconsidérer l'appréciation positive de l'objectif de réduction de l'artificialisation modifié sur les thématiques en lien avec les milieux naturels compte tenu du report de l'objectif de zéro artificialisation nette de 2040 à 2050 et de l'absence de prise en compte, pour la territorialisation de l'effort de réduction, des enjeux de préservation, de valorisation, de remise en bon état et de restauration des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des continuités écologiques.***

Les évolutions sont également faibles dans le cas des règles avec une amélioration pour l'énergie et le climat (+ 1), la qualité de l'air (+ 1), la ressource en eau (+ 1), le patrimoine et le paysage (+ 3) et « santé environnementale, maîtrise des nuisances » (+ 1) avec paradoxalement une dégradation dans le cas des déchets (- 1) au niveau de la synthèse qui est en contradiction avec les éléments détaillés par règle.

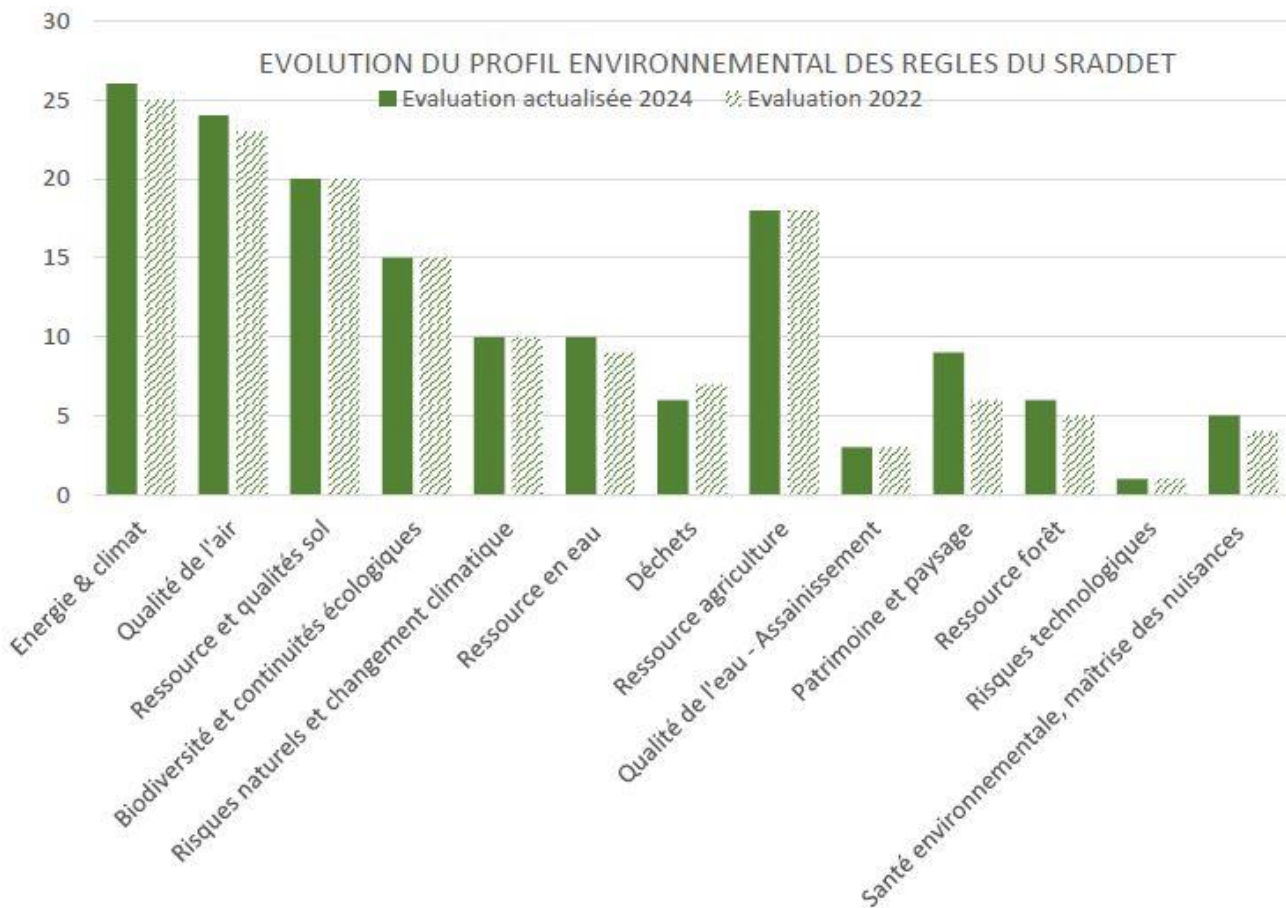


Figure 5 : évolution du profil environnemental des règles du SradDET (source : dossier)

L'Ae observe que l'analyse présentée ne traite pas des règles 14, 16, 21 31 et 32, pourtant indiquées comme modifiées dans la note de présentation du SradDET, ce qu'il conviendrait de justifier.

## 2.5 Évaluation des incidences Natura 2000

L'analyse des incidences au titre de Natura 2000 n'est pas actualisée, l'effet de sa modification du SradDET n'est pas analysé.

***L'Ae recommande de préciser les incidences de la modification du SradDET sur le niveau d'atteinte des objectifs attribués aux sites du réseau Natura 2000.***

## 2.6 Dispositif de suivi

L'annexe fournie dans le cadre de la modification concernant les déchets permet de disposer d'informations utiles mais celles-ci devraient être fournies selon le format initialement prévu dans le SradDET initial et son évaluation environnementale (ou, si cela semble plus pertinent, le format doit être adapté).

Pour les autres thématiques, comme pour l'ensemble des indicateurs du SradDET (cf. 3.1), le dispositif de suivi doit encore être finalisé et mis en œuvre.

## **2.7 Résumé non technique**

Le résumé non technique du Sraddet n'a pas été mis à jour pour prendre en compte sa modification.

*L'Ae recommande de mettre à jour le résumé non technique du Sraddet.*

## **3 Prise en compte de l'environnement par la modification du Sraddet**

### **3.1 Gouvernance et suivi de la mise en œuvre du Sraddet**

Les règles du Sraddet sont assorties d'indicateurs d'application et d'indicateurs d'incidence pour lesquels l'Ae avait recommandé dans son avis d'avril 2020 de définir, pour chaque indicateur, une valeur initiale et une ou plusieurs cibles temporelles. Le Sraddet n'a pas été complété sur ce point et il a été indiqué aux rapporteurs que le suivi des indicateurs n'avait pas encore démarré.

*L'Ae recommande à l'occasion de la modification du Sraddet :*

- *de présenter les valeurs initiales et les valeurs cibles pour chacun des indicateurs d'application ou d'incidence et les cibles temporelles retenues,*
- *de mettre en œuvre le dispositif de suivi.*

Concernant le champ de la modification, au-delà des quatre principaux volets pris en considération, la gestion qualitative et quantitative de l'eau constitue un sujet majeur. C'est ce qui avait conduit l'Ae en avril 2020 à recommander notamment de faire de la sobriété de l'usage de l'eau, en particulier par l'agriculture, une plus grande priorité du Sraddet.

L'Ae observe que ce volet du Sraddet fait l'objet d'une modification avec l'ajout dans les mesures d'accompagnement de la règle n° 21 de la mention du « Plan régional eau : tous concernés, tous mobilisés en Occitanie » de juin 2023. La portée et les implications pratiques de cette modification ne sont pas précisées. Un traitement plus approfondi du sujet de la gestion qualitative et quantitative de l'eau semble toujours être d'actualité, d'autant qu'il est lié à l'artificialisation. La question du partage de l'eau entre les activités industrielles, agricoles et domestiques est un enjeu très fort en Occitanie, dont certains territoires sont soumis à des sécheresses sévères. La révision du Sraddet ignore cette réalité et l'urgence de mettre en place des solutions planifiées.

*L'Ae recommande de compléter le Sraddet par une planification de la gestion quantitative et qualitative de l'eau en lien avec le développement industriel, celui des énergies renouvelables, des usages agricoles et de la démographie permanente et saisonnière.*

Enfin, compte tenu de la perspective de la prochaine modification (voir ci-dessus) et de la volonté louable de large concertation, il est essentiel de faire connaître et partager les effets des multiples objectifs et règles du schéma, que ce soit en termes de progrès comme d'insuffisances.

*L'Ae recommande la mise en place d'une méthode de suivi, compréhensible et accessible à tous qui puisse faire partager la réalité de la mise en œuvre du schéma.*



## ***3.2 Portée et capacité de mise en œuvre du rapport d'objectifs et du fascicule des règles pour l'atteinte des ambitions***

### **3.2.1 Objectif de réduction de l'artificialisation nette des sols**

Pour l'Occitanie, l'exercice a été présenté aux rapporteurs comme complexe avec la prise en compte de multiples facteurs :

- la déclinaison porte sur 86 territoires, SCoT et EPCI non couverts par un SCoT,
- la préservation de la forte attractivité régionale, mais extrêmement concentrée sur les deux métropoles et leur département, Haute-Garonne et Hérault,
- le respect de l'objectif central du Sraddet de rééquilibrage des territoires,
- le souhait d'une concertation étroite.

Le résultat fait apparaître une faible dispersion des taux de réduction de l'artificialisation nette des sols autour du pivot régional à 54,5 %. Si le dossier fait état d'une fourchette maximale qui pourrait aller de 45 % à 65 % de réduction, en pratique 90 % des territoires se situent dans un intervalle de 10 % (entre 49,5 % et 59,5 %) et les deux-tiers des territoires dans un intervalle de seulement 5 % (entre 52 % et 57 %).

#### *Suivi de la trajectoire régionale*

Si les objectifs territorialisés sont clairement définis, il apparaît néanmoins que le respect de la trajectoire visée n'est pas garanti à ce stade.

L'article 194 de la loi climat et résilience prévoit que les SCoT et les PLU soient modifiés ou révisés, afin de prendre en compte l'objectif de réduction du rythme d'artificialisation, au plus tard en février 2027 pour les SCoT et en février 2028 pour les PLU. Les révisions ou modifications peuvent donc intervenir seulement deux ou trois ans environ avant l'échéance de la période 2021-2031. En cas de modification tardive des documents d'urbanisme, l'atteinte des objectifs territorialisés de réduction, et par voie de conséquence de l'objectif de réduction d'au moins 54,5 % à l'échelle régionale, pourrait être compromise.

Par ailleurs, la méthode pour comptabiliser la consommation d'espaces à l'échelle infrarégionale n'est pas imposée. Les collectivités ou établissements en charge des documents de planification et d'urbanisme peuvent utiliser une autre source de données que celle employée par la Région.

Enfin, la Région Occitanie a fait le choix d'inscrire la territorialisation des objectifs de consommation foncière dans le rapport d'objectifs et non dans le fascicule de règles afin, selon le dossier, « *de privilégier la souplesse dans la mise en œuvre des objectifs chiffrés de sobriété foncière* ». Les objectifs chiffrés s'appliqueront, par conséquent, dans un rapport de « prise en compte » et non de « compatibilité » vis-à-vis des documents d'urbanisme.

Le risque de non-atteinte de l'objectif est donc élevé et il convient d'être particulièrement attentif au suivi de sa mise en œuvre.

Un travail d'analyse des documents d'urbanisme existants pourrait d'ores et déjà être mené, même si comme indiqué oralement aux rapporteurs, ceci pose des difficultés en raison par exemple de l'hétérogénéité des périodes considérées. Il conviendrait par ailleurs de préciser dès à présent les

mesures correctives envisagées dans le cas où la consommation d'espace d'un EPCI ou d'un SCoT viendrait à dépasser le plafond fixé dans les règles du Sraddet. Il pourrait par exemple être envisagé que le plafond de la consommation d'espaces de chaque collectivité ou EPCI au-delà de 2031 prenne en compte les éventuels dépassements.

***L'Ae recommande de définir des mesures correctives afin de prévenir le risque de non-respect de l'objectif de réduction de la consommation d'espace fixé par le Sraddet.***

#### *Amélioration de la prise en compte de l'environnement et des risques naturels*

La Région fait le choix pour la modification n°1 de son Sraddet, faute de consensus sur la méthode à retenir, de ne pas tenir compte pour la territorialisation de l'objectif des critères « enjeux de préservation, de valorisation, de remise en bon état et de restauration des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des continuités écologiques », « potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà artificialisés », « risques naturels et recul du trait de côte » (cf. 2.3).

Des solutions devraient être recherchées pour que ces critères puissent être effectivement pris en compte dans le cadre d'une prochaine modification du Sraddet et au plus tard pour la définition des objectifs territorialisés pour la période 2031–2040.

***L'Ae recommande de définir un programme de travail afin d'améliorer la prise en compte de l'environnement et des risques naturels dans les objectifs territorialisés de réduction de l'artificialisation.***

### **3.2.2 Mesures relatives aux déchets**

La modification consiste à intégrer dans le schéma d'une part le PRPGD (plan régional de prévention et de gestion des déchets) adopté en 2019 en Occitanie et d'autre part les dernières dispositions législatives et réglementaires avec l'ajout de sept nouveaux objectifs chiffrés :

- prévention : – 15 % de déchets ménagers et assimilés (DMA) produits par habitant entre 2010 et 2030,
- prévention : – 5 % de déchets d'activités économiques (DAE) par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, entre 2010 et 2030,
- prévention : réemploi et réutilisation de 5 % du tonnage de DMA d'ici 2030, notamment pour les équipements électriques et électroniques, les textiles et les éléments d'ameublement,
- valorisation matière : 55 % de valorisation matière des DMA en 2025, 60 % en 2030 et 65 % en 2035 mesurés en masse,
- recyclage des déchets plastiques : tendre vers l'objectif national de 100 % de plastiques recyclés d'ici 2025,
- valorisation énergétique : valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière d'ici 2025 et développement des installations de valorisation énergétique de déchets de bois pour la production de chaleur,
- élimination des DMA : 10 % des DMA produits enfouis en 2035.

Par-delà l'argumentaire politique d'une trajectoire « zéro déchets, zéro gaspillage », la Région n'a pas pris d'engagements supplémentaires par rapport aux objectifs nationaux. Il a été indiqué aux rapporteurs que ceci était lié au fait qu'il s'agit d'une compétence de planification récente (avec un

transfert Départements – Région imposé par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi Notre) sur un territoire différencié, avec par exemple un écart de 1 à 15 entre les tailles de départements, auteurs des précédents plans (en dehors du plan concernant la gestion des déchets dangereux, déjà précédemment de compétence régionale).

Le suivi de cette politique est, selon la Région, particulièrement complexe, nécessitant des agrégations de multiples sources et échelles. Or, le dossier ne présente pas d'analyse des écarts entre la « situation actuelle » et les objectifs et il ne démontre pas que les mesures prévues dans le Sraddet seront suffisantes pour atteindre ces objectifs.

*L'Ae recommande :*

- *d'établir un point de situation à date de la politique de gestion des déchets mesurant les écarts entre objectifs et réalité observée,*
- *et, le cas échéant, de proposer des mesures correctives et de les intégrer dans la modification du Sraddet.*

Ceci est d'autant plus nécessaire que, les objectifs n'ayant pas fait l'objet de déclinaison territoriale, les collectivités concernées ont besoin d'orientations fines indiquant les bonnes marches à suivre, accompagnées des points de vigilance indispensables.

### **3.2.3 Développement et localisation des constructions logistiques**

La modification s'appuie sur le volet déjà présent dans le Sraddet approuvé. La prise en compte de l'impératif de sobriété foncière est le fil directeur de la nouvelle proposition et la mise en œuvre de ce volet est évidemment étroitement liée aux conditions d'application territoriale du Zan telles que développées dans la partie 3.2.1.

La crédibilité du volet s'appuie sur la stratégie centrale de la Région de développer le fret ferroviaire, et plus précisément sur le corridor majeur européen, de l'Europe du nord à l'Espagne. L'importance de la réalisation de la ligne nouvelle à grande vitesse entre Montpellier et Perpignan, mixte voyageurs fret sur le premier tronçon jusque Béziers est présentée par la Région comme cruciale pour la réussite de cette stratégie car elle libèrera des sillons sur la ligne classique pour le développement de trains de marchandises. Se développent en parallèle d'importants investissements de renforcement de l'interface mer rail sur les ports de Sète et Port-la-Nouvelle puis plus tard la modernisation de l'échange route-rail autour de la plateforme fruitière et légumière de Perpignan Saint-Charles.

Au-delà de ces développements concrets, force est de constater que les principes et règles demeurent de portée générale, et les indicateurs de suivi apparaissent tout autant généraux. Certains investissements en ce sens sont soutenus dans le volet Mobilités du CPER.

Une carte de l'état des lieux de la logistique en Occitanie, identifiant notamment les secteurs à enjeux en vue du confortement de la filière, est ajoutée dans le Sraddet. Le dossier ne précise pas les éléments pris en compte pour l'élaboration de cette carte et notamment si celle-ci est fondée sur une analyse des flux de marchandises, des parts modales actuelles et du report modal accessible au fer.

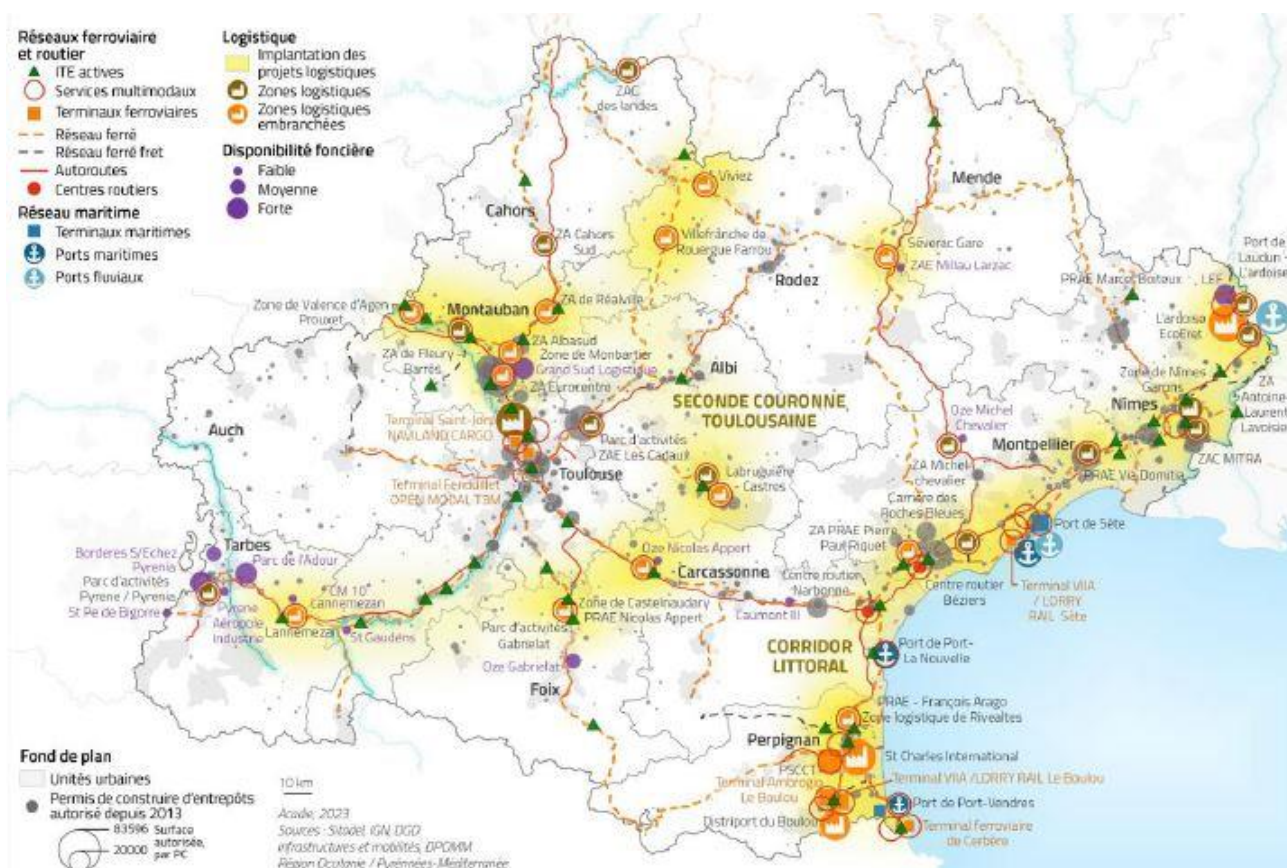


Figure 6 : état des lieux de la logistique en Occitanie (source : dossier)

**L'Ae recommande de préciser comment a été élaboré la carte de l'état des lieux de la logistique en Occitanie et notamment si celle-ci est fondée sur une analyse des flux de marchandises, des parts modales actuelles et du report modal accessible au fer.**

Trois objectifs font l'objet de modifications, marginales dans le cas des objectifs 1.8 et 3.5. Dans le cas de l'objectif 3.7 (« Favoriser le développement du fret ferroviaire, fluvial et maritime et du secteur logistique »), les engagements de la Région sont complétés pour « soutenir et améliorer le développement du fret ferroviaire » (en complément d'un engagement déjà existant au soutien des services de fret ferroviaire), « soutenir les plateformes logistiques » et « développer la multimodalité et accompagner le développement d'outils de multimodalité permettant de coordonner davantage le fret ferroviaire, fluvial et maritime ».

La modification ne fait ainsi pas apparaître d'objectifs suffisamment détaillés. Par ailleurs, elle ne semble pas se traduire par de nouvelles mesures concrètes dans les règles. De telles règles, adoptées dans d'autres régions, seraient pourtant de nature à favoriser la préservation de la vocation des sites bénéficiant actuellement d'une desserte multimodale, ou à orienter plus fortement de nouvelles implantations vers la multimodalité.

Il a été indiqué aux rapporteurs que le présent exercice revêtait un caractère provisoire ou intermédiaire puisque qu'une nouvelle modification de Sraddet prévue en 2026 notamment sur le volet « développement industriel » doit préciser les orientations en matière de stratégie logistique pour la Région.

**L'Ae recommande, pour le volet logistique, de le fonder sur une analyse des flux de marchandises et du potentiel de report modal, d'intégrer des éléments mesurables et quantifiables dans les**

***objectifs et règles, et de prévoir des règles favorisant effectivement la logistique multimodale, au plus tard lors de la modification annoncée du Sraddet sur le volet « développement industriel ».***

### **3.2.4 Volet aéroportuaire**

L'obligation, en application de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS », de définition d'une stratégie régionale aéroportuaire était déjà remplie dans le schéma approuvé. La présente modification se présente comme une simple actualisation qui apporte peu d'éléments nouveaux.

La desserte aéroportuaire est dense, avec dix plateformes sur un territoire partiellement « ignoré », selon la Région, par la grande vitesse ferroviaire (seuls trois départements, le Tarn et Garonne, le Gard et l'Hérault, sont desservis par le fer en moins de 4 h depuis Paris). L'objectif majeur de la Région est de préserver l'accessibilité de son territoire tout en apportant rationalisation, rééquilibrage et progrès dans la décarbonation de l'activité.

La situation est très contrastée puisque Toulouse représente 71,5 % du trafic, Montpellier 14,4 % et les huit autres aéroports 14 %, dont trois à la main directe de la Région (Perpignan, Carcassonne et Tarbes– Lourdes). L'Ae observe que le Sraddet ne présente pas d'engagement à freiner la croissance des trafics aériens, y compris dans les territoires bien desservis par le train. Il n'est par exemple fait aucune mention d'une volonté de supprimer ou de limiter drastiquement le soutien financier aux projets de développement et à l'exploitation des lignes déficitaires particulièrement pénalisants en termes d'émissions de GES.

Cela étant, sur les trois plateformes dont elle détient les clés, la Région souhaite faire progresser la prise en considération de l'environnement dans la gestion de ces infrastructures, notamment par l'obtention de labels et de certifications environnementales. Dans le domaine du fret est indiqué une volonté de décroissance, sans davantage de détails.

La volonté de soutenir « l'avion vert » est inscrite. Un premier acte concret consiste en la conclusion d'un partenariat avec le pôle de compétitivité « aérospace valley », Airbus, ATR et la société de gestion aéroportuaire de Toulouse–Blagnac pour accélérer, par rapport aux normes communautaires, la production et le déploiement de carburants verts. Une amorce est sous-tendue par un crédit d'innovation de 150 000 € qui est relativement faible en comparaison de l'ampleur des efforts à fournir.

Les mesures envisagées vont avoir des effets divergents, notamment sur les émissions de gaz à effet de serre, ce qu'il conviendrait de documenter et de mettre en regard de l'ambition inscrite dans le Sraddet d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050. Le Sraddet devrait être l'occasion de choix stratégiques clairs et documentés par, entre autres, des évaluations d'incidences quantitatives. L'absence de réduction des ambitions de la Région en matière de trafic aérien apparaît à cet égard contradictoire avec son engagement majeur en faveur des grands projets ferroviaires « Grand Projet Ferroviaire du Sud–Ouest » (GPSO) et « Ligne nouvelle Montpellier–Perpignan » (LNPM).

***L'Ae recommande :***

- ***d'apporter des précisions sur la prise en considération de l'environnement, notamment des objectifs d'atténuation du changement climatique, dans la gestion des infrastructures***

*aéroportuaires, la volonté de décroissance du fret et celle de soutenir « l'avion vert », à la fois en termes de calendrier et de financement,*

- *de clarifier en les fondant sur des analyses précises de la trajectoire des émissions de gaz à effet de serre, la stratégie de la Région en matière de transfert modal de l'aérien vers le ferroviaire.*

Enfin, la Région, avec d'autres acteurs dont l'État, se mobilise sur le sujet de la limitation des nuisances sonores causées par l'aéroport de Blagnac (55 % des aéronefs survolent plusieurs milliers d'habitants des quartiers les plus déshérités de la commune de Toulouse). Un premier résultat est obtenu par la préservation de la stricte limitation des vols de nuit (minuit - 6 h) malgré la volonté d'Airbus d'accroître les capacités de sa logistique aérienne, pour tenir ses objectifs mondiaux de montage de 75 appareils par mois, dont une majorité à Blagnac.

L'Ae souligne cette action à l'impact significatif sur la santé des riverains, notamment les plus défavorisés, qu'il serait utile d'inscrire dans le Sraddet. L'avis de l'Ae de 2020 appelait déjà au renforcement de la prise en compte du bruit dans les prescriptions relatives à la protection de la santé humaine.

*L'Ae recommande l'inscription dans le Sraddet de la nécessité de limitation du bruit aéronautique en zone urbanisée, notamment sur l'agglomération de Toulouse.*